

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI ordonne la Suppreſſion d'un Decret de l'Inquiſition de Rome du 13 Avril 1763, portant condamnation d'une Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Soiſſons.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 19 Mai 1763.



CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous apportons à la Cour un Exemplaire imprimé d'un Decret de l'Inquiſition de Rome, daté du 13 Avril dernier, & qui a été publié peu de jours après.

Ce Decret condamne une Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Soiſſons, au ſujet des Aſſertions extraites par la Cour, des Livres, Theſes, Cahiers, compoſés, publiés & dictés par les ci-devant ſoi-diſans Jéſuites; Ordonnance publiée dans le Diocèſe de ce Prélat le 27 Décembre 1762.

Il eſt contre tout Droit que les Ordonnances, Mandemens, Inſtructions des Evêques, & tout ce qui concerne le Gouvernement de leurs Diocèſes, ſoient ſoumis à l'examen d'un Tribunal qui n'a d'autre origine & d'autre titre pour exercer ſes fonctions, que la Politique de la Cour de Rome, qui n'eſt établi en partie que pour maintenir les fauſſes prétentions Ultramontaines, & qui en conſéquence proſcrit tout ce que la Religion & la Vérité peuvent oppoſer aux préjugés injuſtes, & aux nouveautés que cette Cour, que nous n'avons jamais confondue avec le Saint Siége, voudroit introduire contre l'autorité de l'Ecriture Sainte & de la Tradition, qui enfin ne croit relever la Dignité du Pape qu'en déprimant celle du Corps Epiſcopal.

Quoique le pouvoir des Clefs réſide dans le Pape d'une maniere plus éminente, ce pouvoir appartient à tous les Evêques; il n'y a, ſelon l'expreſſion de Saint Cyprien, qu'*un Epiſcopat, que tous poſſédent ſolidairement*; c'eſt une de ces Vérités que les Peres & les Théologiens les plus inſtruits ont toujours enſeignée : Comment donc un Tribunal particulier, dont les fonctions annoncent une Inquiſition odieuſe, croira-t-il pouvoir juger ceux que Dieu a établis les Juges de la Foi, & qui ſont les Succeſſeurs de ceux que Jeſus-Chriſt doit faire aſſeoir ſur des Trônes pour juger à la fin des ſiécles les douze Tributs d'Iſraël?

Quel eſt le but de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Soiſſons ? C'eſt de condamner la Doctrine contenue dans les Extraits des Aſſertions, & d'inſiſter ſur l'enſeignement des quatre Articles de la Déclaration du Clergé de 1682. Les Evêques ſont Juges de la Doctrine ; ce Prélat a donc pû prononcer ſur la Doctrine des Aſſertions : auroit-on voulu proſcrire ſon Ordonnance, parce qu'elle enſeigne les quatre Articles ? Mais cette conduite de la Cour de Rome ſeroit affligeante pour l'Egliſe, parce que cette Doctrine eſt fondée ſur la parole de Dieu même, ſur la Tradition des Peres, ſur l'exemple des Saints, & que la nouveauté des maximes qu'on lui oppoſe ne ſert qu'à la confirmer. *Il n'y a de vrai*, diſoit Vincent de Lerins, *que ce qui a été enſeigné en tout temps & en tous lieux ;* toute Doctrine nouvelle & inventée dans la ſuite des temps, eſt fauſſe & étrangere à la Religion. Ce principe, avoué de tous les Théologiens, prouve l'injuſtice des prétentions ultramontaines, & combat de front tout ce que la Cour de Rome, depuis pluſieurs ſiécles, veut s'attribuer de contraire aux quatre Articles du Clergé.

Le Decret que nous dénonçons *défend & condamne*, *prohibet & damnat*, l'Ordonnance de M. l'Evêque de Soiſſons, ſans en exprimer aucun motif : il ne porte aucune qualification ; cette forme de Cenſure, ſi abuſive par elle-même, laiſſe donc la liberté de l'appliquer, ſelon qu'on ſera affecté ; les uns voudront y voir la condamnation de ce que l'autorité des Loix a exigé que les Parlemens fiſſent, tant pour rejetter un Inſtitut incompatible avec nos Maximes, que pour déférer aux Evêques la Doctrine qu'on y a perſévéramment enſeignée ; les Ennemis de nos libertés y verront la Cenſure des ſaintes Maximes que M. l'Evêque de Soiſſons a établies au ſujet des quatre Articles du Clergé.

Ce Prélat, qui a donné tant de preuves de ſon zèle pour nos Maximes, parle de ces Articles en Evêque inſtruit de leur importance, en appellant la Doctrine des quatre Articles des *Vérités ſaintes.* Pouvoit-il qualifier autrement des vérités *certaines, inconteſtables, établies ſur la parole de Dieu?* Si il dit que ces Vérités *appartiennent à la révélation*, c'eſt qu'on ne peut ſe former une autre idée de ces Vérités que Jeſus-Chriſt & la Tradition nous ont appriſes, dont Dieu a confié l'enſeignement à ſon Egliſe; enſeignement que l'Egliſe Gallicane a conſervé avec plus d'attachement & de ſoin que pluſieurs autres Nations, qu'elle a défendu juſqu'à ce jour, & qu'elle ne ceſſera de défendre contre la nouveauté des prétentions de la Cour de Rome. Dire que ces Vérités appartiennent à la révélation, qu'elles ſont conformes à la parole de Dieu, qu'elles ſont établies ſur les paroles de Jeſus-Chriſt, ce ſont toutes expreſſions ſynonimes.

M. l'Evêque de Soiſſons n'a point dit que les Vérités raſſemblées dans la Déclaration du Clergé fuſſent des Articles de Foi, & qu'on ne dût pas conſerver la communion avec les autres Egliſes qui ont eu le malheur de les méconnoître ou de les abandonner; il s'eſt borné à les préſenter comme des Vérités qui tiennent à la révélation, puiſqu'elles ſe prouvent par la révélation; c'eſt ne dire que le plus indiſpenſable; en dire moins, ce ſeroit être repréhenſible.

Il faut en effet, Meſſieurs, ou mettre ces Vérités au rang de celles qui, enſeignées par J. C. appartiennent à la révélation, ou les regarder comme une ſimple opinion, comme un ſyſtême particulier: Quiconque tiendroit ce dernier langage, mériteroit la Cenſure de la Puiſſance Eccléſiaſtique, & que notre Miniſtere s'élevât contre lui. Quelles funeſtes conſé-

quences pour la Religion & pour l'Etat, si l'indépendance du Roi & de sa Couronne n'étoit regardée que comme une opinion libre ? De quelle conséquence ne seroit-il pas de tolérer qu'on en inspirât une pareille idée au Peuple ?

Pour attacher les Sujets du Roi à cette importante maxime par les liens de la conscience & du devoir, il faut leur apprendre que c'est une vérité sainte, conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Peres & aux exemples des Saints.

Si l'on connoissoit moins les ressorts de la politique humaine, on seroit plus surpris de voir la Cour de Rome vouloir attribuer au Vicaire de Jesus-Christ des droits que Jesus-Christ, le Chef & le Fondateur de l'Eglise, a méconnus, & oublier que c'est pour lui, comme pour tous les Evêques, que Jesus-Christ a dit que *son Royaume n'est pas de ce monde.*

Rome n'ignore pas que la Doctrine de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Soissons est celle de l'Eglise Gallicane; c'est, sans doute ce qui a engagé le Tribunal de l'Inquisition à ne point désigner dans son Decret ce qui lui a déplu dans l'Ouvrage du Prélat. Ces tentatives, ces Censures, pour être sourdes & enveloppées, n'en sont que plus dangereuses: la politique humaine pourroit se les permettre; mais elles ne conviendront jamais à l'esprit du Sacerdoce.

Nous ne connoissons point en France, disoit M. Talon, lors de l'Arrêt du 15 Mai 1647, *l'Autorité ni la Jurisdiction des Congrégations qui se tiennent en Cour de Rome, lesquelles le Pape établit comme bon lui semble; comment reconnoîtrions-nous un Tribunal où autrefois ont été censurés les Arrêts de cette Cour, qui regardent la conservation de la Personne sacrée de nos Rois, & l'établissement de la Justice Royale ?*

Nous ne pouvons présumer que le Pape ait voulu, avec connoissance de cause, donner atteinte à la vérité & à la sainteté de nos Maximes ; sans doute que distrait par la multitude des affaires inséparables du Pontificat, sa religion aura été surprise sur cet objet. Heureux les Papes dont les Ministres n'ont d'autre mobile que la gloire & les véritables intérêts du Saint Siege, ils sont les plus fermes appuis de son Autorité, & ne la compromettent jamais, parce qu'ils ne consultent eux-mêmes, & ne font entendre aux Pontifes que la voix de la Religion & les droits de la vérité.

Nous laissons à la Cour, avec l'Imprimé dudit Decret, les Conclusions par écrit que nous avons prises conformément à ce qui s'est déja pratiqué en pareils occasions.

Et se sont retirés.

Eux retirés :

Vu ledit Decret (de l'Inquisition), daté du treize Avril 1763, affiché & publié à Rome le dix-sept dudit mois, portant condamnation d'*une Ordonnance & Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Soissons, au sujet des Assertions extraites par le Parlement, des Livres, Thèses, Cahiers, composés, publiés & dictés par les ci-devant soi-disans Jésuites, à Soissons, chez Ponte Courtois, Imprimeur de M. l'Evêque, 1762 :* Ensemble les Ordonnances, Edits, Déclarations & Arrêts de la Cour, les Conclusions par écrit du Procureur Général du Roi ; Oui le Rapport de Me Joseph-Marie Terray, Conseiller ; la matiere mise en délibération ;

LA COUR, a ordonné & ordonne que ledit Decret

ſera & demeurera ſupprimé ; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de ladite Cour, pour y être pareillement ſupprimés : fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, ſous les peines portées par les Ordonnances Arrêts & Réglemens de la Cour. Ordonne qu'à la Requête du Procureur Général du Roi, il ſera informé contre ceux qui l'auroient imprimé, vendu, débité, ou autrement diſtribué, pardevant M^e Joſeph-Marie Terray, Conſeiller, que la Cour a commis, pour, l'information faite, & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées d'icelui envoyées dans les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré ; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-neuf Mai mil ſept cent ſoixante-trois. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1763.